

Procès-verbal

Séance du 28 Février 2025

L' an 2025 et le 28 Février à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de Francine MENARD, Maire.

Présents : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, M. MOULINNEUF Michel, Mme BROCC Caroline, M. COGNOT Gérard, M. FOURMENTRAUX Yves, Mme VANDENBUSSCHE Julie

Absent ayant donné procuration : M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas à M. CHANDAT David

Absents : M. BREDART Jean-Luc, M. CHAMPROUX Martial

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 21/02/2025

Date d'affichage : 21/02/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 7 mars 2025 et publication en mairie le 07 mars 2025

A été nommé(e) secrétaire : M. CHANDAT David

SOMMAIRE

- Signature d'un contrat de service avec ATN pour l'entretien technique annuel du système détection intrusion - 2025_06
- Plan de financement du SDE18 pour rénovation Eclairage Public à la Halte à Vélo - 2025_07
- Préfecture du Cher : Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État - 2025_08
- Délibération redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - 2025_09
- Tarif pour la redevance assainissement collectif les Prôles - 2025_10
- Renouvellement de la convention départementale d'assistance technique assainissement collectif les Prôles - 2025_11
- Tarifs Salle des fêtes - 2025_12
- Subvention aux associations - 2025_13

- Demande de participation financière du RPI Jussy Garigny Précý pour un voyage scolaire - 2025_14
- Plan de financement pour la réhabilitation de la Place du Plessis - 2025_15
- Plan de financement pour la réhabilitation de la Place du Plessis annule et remplace la délibération 2025_15 pour erreur matérielle - 2025_16

Signature d'un contrat de service avec ATN pour l'entretien technique annuel du système détection intrusion
réf : 2025_06

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place du nouveau système détection intrusion dans la mairie et le hangar communal,

La société ATN propose au conseil municipal d'Argenvières la signature d'un Contrat de service pour ses équipements

Après avoir procédé à lecture du contrat proposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité, autorise** Madame la Maire à procéder à la signature du contrat de service avec la société ATN. Il accepte les termes définis dans les 7 articles afin d'assurer l'entretien annuel du matériel de détection intrusion mis en place. Le coût annuel de 181.68 € HT sera actualisé chaque année de renouvellement du contrat en fonction de l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre N-1.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Plan de financement du SDE18 pour rénovation Eclairage Public à la Halte à Vélo
réf : 2025_07

Le projet de rénovation de l'éclairage public suite à une panne a été étudié et chiffré par le SDE 18 en juin 2024.

Les travaux comprennent le remplacement du luminaire Led AD-0134, situé à la Halte à vélo, cassé sur le dessus.

- Dossier 2024-05-120 : AD-0134 Halte cycliste

Plan prévisionnel de financement :	948.19 € HT
Prise en charge SDE :	474.10 € HT
Participation à la charge de la commune :	474.10 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **accepte à l'unanimité** le plan de financement proposé par le SDE 18 et autorise Madame la Maire à signer ce plan de financement et à mandater les sommes correspondantes soit **474.10 €**.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**Préfecture du Cher : Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
réf : 2025_08**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis 2009, une convention permet à la commune les échanges avec la Préfecture du Cher par voie dématérialisée. Un avenant à cette convention est toutefois nécessaire afin d'inclure la transmission des documents budgétaires de la commune sur le module Actes budgétaires de la Préfecture.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment l'article 205 relatif à la généralisation du compte financier unique ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 9 novembre 2009 signée entre la Préfecture du Cher représentée par le préfet, et la commune d'ARGENVIERES représentée par le Maire, Jean-Claude Mauplin, agissant en vertu d'une délibération du 30 octobre 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, autorise** Madame La Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État afin de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 **réf : 2025_09**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du Comité de Bassin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% .

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à **l'unanimité, décide** :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Tarif pour la redevance assainissement collectif les Prôles réf : 2025_10

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du maintien de la Redevance Assainissement Collectif mise en place dans le but de financer les dépenses liées à l'entretien du système dont le tarif au 1^{er} janvier 2024 était fixé à 1,658 € / m³ consommé.

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

1. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

2. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L.1331-8,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Fixe** le montant de la redevance assainissement à **1,734 €/m³** à compter du 1er janvier 2025, pour le système d'assainissement collectif du Lotissement Les Prôles ;
- **Charge** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Renouvellement de la convention départementale d'assistance technique assainissement collectif les Prôles
réf : 2025_11

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que la précédente convention a pris fin le 31/12/2024 et donne lecture de la nouvelle convention concernant la mission d'assistance technique fournie par le département, dans le domaine de l'assainissement collectif.

La mission concerne l'assistance technique de la station d'épuration située au lotissement « Les Prôles ».

La convention est établie pour une durée de 4 ans.

Les prestations font l'objet d'une rémunération annuelle selon la population de la collectivité, le barème défini par arrêté départemental de Monsieur Le Président du Conseil Départemental et un ratio d'application de la convention au cours de l'année

La tarification pourra être revue chaque année par arrêté départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, autorise** Madame La Maire à signer la convention avec le Département du Cher concernant la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs Salle des fêtes
réf : 2025_12

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'appliquer les tarifs suivants à compter de la date de décision pour la location de la salle des fêtes :

<u>Habitants commune</u>	<u>Habitants hors commune</u>
- 1 jour en semaine uniquement : 70.00 € - 2 jours : 140.00 €	- 1 jour en semaine uniquement : 110.00 € - 2 jours : 220.00 €
<u>Associations commune</u>	<u>Associations hors commune</u>
- Réunion : Gratuit - 1 jour : 60.00 € - Chauffage : Gratuit	- Réunion : 30.00 € - 1 jour : 70.00 € - Chauffage : 30.00 € par jour
<u>Entreprises et Sociétés commune</u>	<u>Entreprises et Sociétés hors commune</u>
- Réunion : Gratuit - 1 jour : 60.00 € - Chauffage : Gratuit	Réunion : 30.00 € - 1 jour : 70.00 € - Chauffage : 30.00 € par jour
- location vaisselle (forfait) : 40€ - Location Percolateur (forfait) : 10€ - Chauffage (du 01/10 au 30/04) : 30 € / jour - Caution : 500€	
<u>Décès Habitant commune</u>	<u>Décès Habitant hors commune</u>
<i>Mise à disposition de la salle pour que la famille se retrouve après les obsèques</i>	
Gratuit	
<u>Location barnum, tables et chaises</u>	
<u>Commune</u>	<u>Hors commune</u>
- Association : Gratuit - Habitant 1 ou 2 jours : 50.00 €	- Association : 25.00 € - Hors commune 1 ou 2 jours : 50.00 € Uniquement dans le cadre de la location de la salle des fêtes

La salle des fêtes et le barnum seront prêtés gratuitement aux associations de la commune d'Argenvières dans le cadre de manifestations destinées à l'animation du village.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention aux associations
réf : 2025_13

Vu L'article L 2311-7 du CGCT qui clarifie les règles de versement des subventions par les communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2025 :

Subventions aux associations	2025
ACPG-CATM-TOE SANCERGUES	120,00 €
ASSOCIATION SAINTE BARBE - SANCERGUES	534,00 €
ENTRAIDE AMITIE	250,00 €
SOCIETE DE CHASSE ARGENVIERES	130,00 €
Université rurale Sancergues	180,00 €
Les 3A	300,00 €
ENERGYM	100,00 €
ADMR	100,00 €
JUDO CLUB SANCERGUOIS	75,00 €
Souvenir Français	200,00 €
Football Club Beffes ST Léger Marseilles	50,00 €
total	2 039.00 €

- d'autoriser Mme la Maire à mandater les sommes correspondantes à **l'imputation 6574**.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de participation financière du RPI Jussy Garigny Précý pour un voyage scolaire
réf : 2025_14

Madame la Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention reçue pour participer au financement d'un séjour scolaire avec nuitées pour 2 classes du RPI Jussy Garigny Précý.

La commune d'Argenvières compte 2 élèves concernés par cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

décide de verser une subvention d'un montant de 100.00 € au RPI Jussy Garigny Précý pour le voyage scolaire à Meschers sur Gironde.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Plan de financement pour la réhabilitation de la Place du Plessis

réf : 2025_15

Madame la Maire explique au Conseil Municipal qu'au vu des derniers éléments reçus concernant le financement du projet de réhabilitation de la Place du Plessis, le tableau de financement de l'opération, validé lors de la séance de Conseil Municipal du 15 décembre 2023, doit être modifié.

La présente délibération abroge la délibération 2023_63.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** le Plan de Financement Prévisionnel en annexe ;
- **SOLLICITE** les subventions auprès du conseil régional au titre du CRST pour les mesures 21 et 23, de la Préfecture au titre de la DETR, et du conseil départemental pour la Réhabilitation de la Place du Plessis suivant le plan de financement annexé.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Plan de financement pour la réhabilitation de la Place du Plessis annule et remplace la délibération 2025_15 pour erreur matérielle

réf : 2025_16

Madame la Maire explique au Conseil Municipal qu'au vu des derniers éléments reçus concernant le financement du projet de réhabilitation de la Place du Plessis, le tableau de financement de l'opération, validé lors de la séance de Conseil Municipal du 15 décembre 2023, doit être modifié.

La présente délibération abroge la délibération 2023_63.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le plan de financement prévisionnel ci-dessous ;
- sollicite les subventions auprès du Conseil Régional au titre du CRST pour les mesures 23 et 31, de la Préfecture au titre de la DETR et du Conseil Départemental pour la Réhabilitation de la Place du Plessis de la manière suivante :

TABLEAU DE FINANCEMENT DU PROJET

INVESTISSEMENT	MONTANT HT
MAITRISE D'OUVRAGE ET ETUDES	33 188,00 €
Lot 1 VDR	280 000,00 €
Lot 2 ESPACES VERTS	74 000,00 €
Lot 3 SIGNALISATION	6 000,00 €
AMENAGEMENT SECURITAIRE	16 000,00 €
COUT TOTAL DU PROJET	409 188,00 €

SOURCES	MONTANT	TAUX
FONDS PROPRES		
EMPRUNT	82 513,83 €	20,17%
SOUS TOTAL AUTOFINANCEMENT	82 513,83 €	20,17%
ETAT - DETR	204 594,00 €	50%
CONSEIL REGIONAL - CRST 23	41 556.69 €	10,16%
CONSEIL REGIONAL – CRST 31	56 523,48 €	13,81%
CONSEIL DEPARTEMENTAL	24 000,00 €	5,87%
SOUS TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	326 674,17 €	79,83%
TOTAL FINANCEMENT DU PROJET	409 188,00 €	100%

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 28 février 2025
La Maire
Francine MENARD

Le secrétaire de séance
David CHANDAT

